

**AVIS DU  
DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU VAR**

Suite à la reconnaissance des bois à défricher portant sur la demande d'autorisation de défrichement n° 21.420/211 déposée par la société SOLAIREPARC9134227 (ENGIE Green), pour une surface de 7,2 ha de bois, appartenant à la SCI FONT CURNIERE, situés sur la commune de BRUE-AURIAC, lieu-dit Bois de Fave, parcelle cadastrale section L n°70, **j'émet un avis favorable pour autoriser le défrichement sous réserve que les compléments ou précisions suivants soient apportés au préalable :**

- La demande d'autorisation de défrichement (formulaire et plans) doit être complétée en intégrant le nouveau chemin prévu pour accéder au bois à défricher sur une longueur d'environ 200 m et une surface de l'ordre de 1 000 m<sup>2</sup>. Les impacts de ce chemin sur la faune et la flore ne ressortent pas clairement lors de l'examen de l'étude d'impact, notamment en ce qui concerne les habitats d'oiseaux (Petit-Duc scops). Ils devront être davantage précisés, et si nécessaire, faire l'objet de mesures de réduction ou de compensation adaptées.

- Les impacts bruts doivent être détaillés pour chaque espèce d'oiseau nicheuse sur le site, jugée commune mais dont certaines sont protégées (Buse variable, Chouette hulotte, Fauvette à tête noire, Fauvette passerinette, Merle noir, Mésange huppée, Pigeon ramier, Pinson des arbres, Pouillot de Bonelli, Pouillot véloce, Rouge gorge familier, Serin cini, Fauvette mélanocéphale, Mésange à longue queue). Pour chacune de ces espèces, la quantification et la qualification de l'impact brut doivent être évaluées. Afin d'apprécier clairement l'impact brut du projet sur l'avifaune nicheuse, il est également nécessaire de cartographier l'habitat de ces espèces, notamment celui de la Buse variable et de la Fauvette mélanocéphale, deux espèces pour lesquelles un déclin est constaté d'après l'évaluation de la directive « Oiseaux » indiquée sur le site de l'inventaire national du patrimoine naturel.

- En ce qui concerne les chiroptères, l'étude d'impact doit préciser les raisons pour lesquelles la piste traversant la zone à défricher d'ouest en est n'a pas été identifiée comme une route de vol. De même, le sentier du GR 99 traversant l'emprise à défricher du nord vers le sud n'a pas été identifié comme une route de vol. Sur ces 2 pistes, des points d'écoute chiroptérologiques ont pourtant été positionnés selon l'étude d'impact.

- Bien que les impacts résiduels sur le milieu naturel sont évalués comme faibles au maximum, une mesure d'accompagnement est proposée avec la préservation d'îlots de vieillissement en faveur de la biodiversité forestière, et notamment le transit des chiroptères. Il conviendrait que cette mesure prenne également en compte, dans son dimensionnement, l'impact du projet lié à la perte d'habitats pour certaines espèces protégées inventoriées (oiseaux en particulier).

- Selon l'étude d'impact, le GR 99 sera supprimé sur un linéaire de 475 m et recréé sur 500 m plus à l'Est, sur un chemin déjà existant. L'étude d'impact n'apporte pas toutefois de garanties quant à la faisabilité de ce report de tracé pour le GR 99.

- L'étude d'impact doit comporter une étude précise en matière d'aléa incendie de forêt (induit et subi) au droit du site et dans sa périphérie immédiate. La vulnérabilité des enjeux présents à proximité du site, notamment en cas de départ d'incendie depuis la zone à défricher, doit être évaluée. A titre d'exemple, on peut noter la présence de la Bastide de Fave à 600 mètres à l'Est du projet et des habitations isolées au lieu-dit « La Bouïsse » à 1 000 mètres au Sud-Est du projet, sur la commune de Brue-Auriac.

**Sous réserve de ces compléments à apporter, l'autorisation de défrichement devra être assortie des conditions suivantes :**

- au titre du code forestier : Exécution de travaux d'amélioration sylvicole pour un montant minimum de 73 440 € (voir détail du calcul ci-après) ou versement au fonds stratégique de la forêt et du bois d'une indemnité d'un montant équivalent soit 73 440 €. Ce montant sera réévalué après l'intégration dans la demande d'autorisation de défrichement du nouveau chemin prévu pour accéder au bois à défricher sur une longueur d'environ 200 m.

- au titre de code de l'environnement : Mise en œuvre des mesures prévues dans l'évaluation environnementale destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites.

A TOULON, le

Le directeur départemental des  
territoires et de la mer

Laurent BOULET

1.  
Le directeur départemental adjoint  
des Territoires et de la Mer,  
Délégué à la Mer et au Littoral

Eric LEFEBVRE

Montant de la compensation :  $2 \times 7,2 \times (2300 + 2800)$

- 2 : coefficient

- 7,2 : surface dont le défrichement est actuellement demandé en hectares

- 2 300 : coût moyen d'un ha de friche ou de sol forestier nu en région Provence Alpes Côte d'Azur

- 2 800 : coût moyen d'un ha de reboisement en France métropolitaine